



VILLE DE TARBES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal de Tarbes
réuni en séance publique le 22 mai 2023 à 18 h 00
sous la présidence de M. Gérard TRÉMÈGE, Maire

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Gérard TRÉMÈGE.

M. Pascal CLAVERIE - Mme Andrée DOUBRÈRE - M. Gilles CRASPAY -
M. Romain GIRAL - Mme Lola TOULOUZE - M. Roger-Vincent CALATAYUD -
M. Jean-Paul GERBET - Mme Véronique DUTREY - M. Bruno LARROUX -
Mme Catherine MARALDI - Mme Anne CANDEBAT-REQUET - M. Jean-Marc
LACABANNE - Mme Laure VERDIER TRÉ-HARDY, adjoints au Maire.

M. Marc ANDRÈS - M. Amaury TROUSSARD - M. Kévin GIORDAN - M. Laurent
TEIXEIRA - M. Thomas DA COSTA, conseillers municipaux délégués.

Mme Jocelyne LAFOURCADE - Mme Cinthia PEYRET - M. Jean-Claude PIRON -
Mme Nathalie HUMBERT - Mme Elisabeth ARHEIX - M. Alain ROS - M. Pierre
LAGONELLE - M. Sélim DAGDAG - Mme Cathy LAÛT - Mme Rébecca CALEY -
M. Laurent ROUGÉ - M. Hervé CHARLES, conseillers municipaux.

Étaient absents :

- Mme Laurence ANCIEN
- M. Philippe LASTERLE
- Mme Virginie SIANI WEMBOU
- M. Christophe CAVAILLÈS

Avaient donné pouvoir :

- Mme Marion MARIN à M. Jean-Marc LACABANNE
- Mme Élisabeth BRUNET à M. Gilles CRASPAY
- M. Frédéric LAVAL à Mme Andrée DOUBRÈRE
- M. David LARRAZABAL à Mme Nathalie HUMBERT
- Mme Angélique BERNISSANT à M. Jean-Paul GERBET
- Mme Anne-Marie BELTRAN à M. Alain ROS
- Mme Myriam MENDEZ à M. Pierre LAGONELLE
- M. Pierre SOULARD à M. Sélim DAGDAG



M. GIORDAN est désigné en qualité de secrétaire de séance.



Mme Élisabeth ARHEIX quitte la séance après examen du point n° 16 « Budget principal 2023 - Soutien au monde associatif - Ajustement du tableau des subventions individualisées » et donne pouvoir à Mme Cinthia PEYRET.

5 - INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la délibération du département des Hautes-Pyrénées du 6 novembre 1995 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

La commune de Tarbes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 16 décembre 2015 complétée par la délibération du 23 mai 2022.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,

- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées est transmis aux hébergeurs qui doivent le retourner en mairie accompagné de leur règlement :

- avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 31 mai,
- avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 31 août,
- avant le 7 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Commerce.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le Département des Hautes-Pyrénées, par délibération en date du 6 novembre 1995 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Tarbes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

La loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 instaure une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 dans 14 départements des régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie, dont les Hautes-Pyrénées.

Elle sera perçue au bénéfice de la Société du Grand Projet ferroviaire Sud-Ouest (GPSO).

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.
 La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 3 mai 2023 il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la présente délibération afin d'intégrer la taxe additionnelle régionale et d'abroger et remplacer toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles.

Cette délibération abroge et remplace la délibération du 23 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 43

Présents ou représentés à la séance : 39

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Ces propositions sont adoptées.

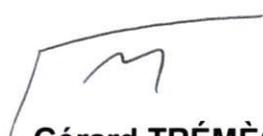
POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,


Kévin GIORDAN



Le Maire,


Gérard TRÉMÈGE